

(N° 105).

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1892.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Hypnotisme.

(Voir les n^{os} 153, session de 1889-1890, 141, session de 1890-1891, 36, 63 et 103, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 16, 27, 30 et 90, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE, VAN VRECKEM, PIRET et LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi sur l'hypnotisme, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, à l'exception toutefois d'une disposition de l'article 2, qui a été l'objet d'un amendement.

Cet article, d'après le texte voté par le Sénat, n'autorisait la pratique de l'hypnotisme sur des mineurs ou sur des personnes frappées d'aliénation mentale, que pour autant que l'hypnotiseur soit docteur en médecine ou muni d'une autorisation de la Commission médicale provinciale et assisté d'un docteur en médecine.

Pour ce dernier cas, la Chambre a substitué à l'autorisation de la Commission médicale et à l'assistance d'un médecin, la seule autorisation du Gouvernement.

Elle a jugé que la simple assistance d'un médecin n'offrait pas une garantie suffisante contre les abus de l'hypnotisme, et que l'autorisation du Gouvernement remplacerait avantageusement celle de la Commission médicale provinciale et constituerait un contrôle plus sérieux.

Votre Commission de la Justice s'est ralliée à l'amendement introduit à l'article 2 du Projet, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des membres présents.

Le Vice-Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.